

- Couverture : La tuile ancienne qui a vieilli naturellement sera récupérée et remise en oeuvre, et si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve, en principe rouge naturelle et non engobée, qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera le petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile (15 à 17 cm de large par 37 à 40 cm de long) pourra être exigée. Un échantillon de tuiles sera présenté au Conseil communal pour approbation.

Les ferblanteries seront limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

- Couleurs des façades, volets et soubassements : Les couleurs des façades, volets et soubassements s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. Un échantillon des couleurs sera présenté au Conseil communal pour approbation. Le Conseil communal peut exiger des essais sur façade.

- Ouverture dans les toits : Les ouvertures nouvelles dans les toits, telles que lucarnes, tabatières, louvernes sont interdites, exception faite des tabatières de moins de 0,30 m<sup>2</sup>.

Des dérogations peuvent être données pour des ouvertures discrètes dans les pans de toit non sensibles à la vue. Le Conseil communal, avec l'accord du Service cantonal des monuments et des sites, définit l'emplacement, le genre et la grandeur des ouvertures. Il assure le suivi des travaux.

- Architecture : L'expression architecturale des constructions est adaptée à l'ensemble de la rue.

Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.

Les fenêtres constituent des rectangles verticaux. La largeur des baies n'excède pas 1,20 m. Cette règle ne s'applique toutefois pas au rez-de-chaussée.

La surface totale des fenêtres, du plancher sur rez-de-chaussée à la corniche, n'excède pas le cinquième de la surface totale de la façade.

La démolition de meneaux aux fenêtres existantes est interdite.

- Volets et fenêtres : Les volets battants sont obligatoires, sauf pour les fenêtres à meneaux. Les fenêtres sont en bois et ont deux vantaux. En accord avec le service de la protection des monuments et des sites, d'autres solutions peuvent être envisagées, pour autant qu'elles respectent l'harmonie générale et le style du bâtiment.

- Encadrement : En règle générale, les baies sont encadrées d'une taille en pierre du pays ou en simili, d'au moins 17 cm de largeur, et saillante de 1 cm au maximum.

- Façades : Les façades sont crépies. Leur ton général est discret. Un échantillon de crétis est présenté au Conseil communal pour approbation.